
L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Primo.

SON EXCELLENCE

ROBERT SHORE MILNES, EC. LIEUTENANT GOUVERNEUR.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à *Québec* le huitième jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent un, dans la quarante et unième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, ROI de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, défenseur de la Foi, &c.
“ Dans la première Session du troisième Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui continue encore pour un tems limité, un ACTE passé dans la trente septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *ACTE pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

(8me Avril, 1801.)

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province, dans la trente septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” lequel Acte ne devoit continuer que jusqu'au premier jour de Mai, Mil sept cent quatre vingt dix huit : et vu que le dit Acte a été continué par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle, et qu'il est expédient et nécessaire qu'il soit encore continué : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'Autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement*

Préambule.

Continuation de
l'Acte de la 37me
Année du règne
de Geo: III.
Cap. VI.

“ de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province,” et toutes les matieres et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial. Pourvu toujours, qu'à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l'autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la liberté des sujets en cette Province.

Pourvu qu'à la fin de la présente Guerre, toutes personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoient à la liberté des sujets.

C A P. II.

ACTE qui continue encore pour un tems limité, un acte passé dans la trente sixieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui fait une provision temporaire pour le reglement du commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.”

(8me Avril, 1801.)

VU qu'il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la trente-sixieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui fait une provision temporaire pour le reglement du commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,” Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ Acte qui fait une provision temporaire pour le reglement du commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,” et toutes matieres et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque ordre ou ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne feront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier mil huit cent deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule;

Continuation de l'Acte passé dans la 36me Année de Geo; III. Cap. VII.

Continuation des ordres sous l'autorité de cet Acte et de l'ancien.